



## Assemblée générale

Distr. générale  
9 mars 2006

---

### Soixantième session

Point 71, c, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1)]

### 60/172. Situation des droits de l'homme au Turkménistan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Rappelant* ses résolutions 58/194 du 22 décembre 2003 et 59/206 du 20 décembre 2004, et les résolutions 2003/11<sup>1</sup> et 2004/12<sup>2</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2003 et 15 avril 2004,

*Prenant note* de la conclusion de la première mission d'évaluation des besoins réalisée en mars 2004 au Turkménistan par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et des consultations qui visent à arrêter définitivement un éventuel projet de coopération technique,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement turkmène a reçu le Président en exercice et le Haut Commissaire aux minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Accueillant favorablement* le rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre 2005<sup>3</sup>, dont la conclusion est que le Gouvernement turkmène a progressé dans le règlement des problèmes concernant les droits de l'homme et s'est montré prêt à coopérer avec la communauté internationale, mais que la situation générale ne s'était pas améliorée s'agissant des graves violations des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que l'amélioration de la sécurité et la lutte antiterroriste doivent être réalisées dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et des principes démocratiques,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> A/60/367.

1. *Se félicite :*

a) Que d'autres groupes religieux minoritaires puissent pour la première fois pratiquer leur religion, grâce à l'élimination d'un obstacle juridique au plein exercice par les personnes appartenant à ces groupes du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ou de conviction, mais note que de graves violations de ces libertés persistent ;

b) Que quatre Témoins de Jéhovah objecteurs de conscience aient été libérés en avril 2005 ;

c) Que les sanctions pénales visant les activités d'organisations non gouvernementales non enregistrées aient été levées en novembre 2004, tout en observant que les difficultés d'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations privées persistent et que d'autres restrictions importantes gênent toujours les activités des organisations non gouvernementales ;

d) Qu'au cours de l'année écoulée, un rapport national ait été présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, ainsi que les rapports dus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, encourageant néanmoins le Gouvernement turkmène à présenter les rapports qu'il lui reste à soumettre au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture ;

e) Que le Gouvernement turkmène se soit montré prêt à discuter ponctuellement des questions de droits de l'homme avec les tierces parties intéressées et à convenir que la poursuite du dialogue et de la coopération concrète est souhaitable ;

f) Que le Président du Turkménistan ait fait en avril 2005 des déclarations sur les réformes démocratiques, et insiste pour qu'elles soient véritablement démocratiques suivant les normes internationales établies ;

g) Que le Turkménistan ait adhéré aux protocoles et conventions ci-après des Nations Unies, et invite instamment le Gouvernement turkmène à s'acquitter des obligations découlant de ces instruments :

i) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>7</sup> ;

ii) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>8</sup> ;

iii) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>9</sup> ;

---

<sup>4</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>9</sup> Résolution 55/25, annexes I à III.

h) Que le Président du Turkménistan ait publiquement recommandé l'abolition de la pratique consistant à retirer les enfants de l'école pour récolter le coton, et réprimandé un gouverneur pour avoir eu recours au travail des enfants dans les champs, ainsi que du fait qu'une loi adoptée le 1<sup>er</sup> février 2005 interdise d'employer des mineurs âgés de moins de 15 ans et dispose que le travail des enfants, sous quelque forme que ce soit, ne doit pas gêner leur éducation, et demande au Gouvernement turkmène de veiller à la pleine application de cette loi ;

i) Que le Gouvernement turkmène ait décidé d'accorder la nationalité turkmène ou le statut de résident permanent à plus de seize mille réfugiés, y compris un nombre élevé de réfugiés tadjiks, qui avaient quitté le Tadjikistan entre 1992 et 1999 et dont la naturalisation en application de la loi sur la nationalité du Turkménistan était demandée depuis nombre d'années par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

j) Que les visas de sortie aient été abolis ;

2. *Constate avec une vive préoccupation* que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises au Turkménistan, notamment :

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique ;

b) L'utilisation abusive du système juridique par la détention, l'emprisonnement et la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille ;

c) Les mauvaises conditions qui règnent dans les prisons turkmènes et les rapports crédibles faisant état de pratiques courantes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers ;

d) Le fait que le Gouvernement turkmène refuse le droit de visite des détenus au Comité international de la Croix-Rouge, selon les modalités habituellement applicables au Comité, ainsi qu'aux observateurs internationaux ;

e) Le fait que le Gouvernement turkmène contrôle complètement les médias, censure tous les journaux et l'accès à Internet, et ne tolère pas de critique indépendante des politiques gouvernementales, ainsi que les nouvelles restrictions imposées à la liberté d'expression et d'opinion, notamment la fermeture de la dernière station de radio émettant en russe, Radio Mayak, même si la télévision par satellite est autorisée et largement utilisée, le harcèlement des correspondants et collaborateurs locaux de Radio Liberty et l'interdiction à tous les journalistes locaux d'avoir des contacts avec des étrangers sans l'autorisation expresse des pouvoirs publics ;

f) Les restrictions persistantes à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris l'utilisation de procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des membres de certaines communautés religieuses ;

g) La discrimination que continue de pratiquer le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités d'origine russe, ouzbèke et autres, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et de l'accès aux médias, malgré ses promesses d'y mettre fin, prenant note à ce propos des observations finales

formulées en août 2005 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>10</sup> ;

*h)* Les déplacements forcés de ses ressortissants, dont les membres de minorités ethniques en nombre disproportionné ;

*i)* Le maintien de restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique, et notamment l'alourdissement des contraintes imposées aux organisations de la société civile, comme la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales selon les modalités énoncées dans la loi de 2003 sur les associations publiques ;

*j)* Le fait que le Gouvernement turkmène n'a toujours pas réagi aux critiques formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport s'agissant des procédures utilisées pour l'enquête, le procès et les détentions à la suite de la tentative d'assassinat du Président du Turkménistan en novembre 2002 dont il a été fait état, ainsi que le fait que les autorités turkmènes n'autorisent pas l'accès aux condamnés aux organes indépendants compétents, aux membres de la famille et aux avocats, et ne communiquent aucun élément propre à dissiper les rumeurs selon lesquelles certains des condamnés seraient morts en détention ;

*k)* Les ingérences arbitraires ou illicites dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance de particuliers, et les violations de la liberté de quitter son pays ;

*l)* Les cas de propos haineux dirigés contre des minorités nationales et ethniques dont il a été fait état, y compris des déclarations, attribuées à de hauts responsables gouvernementaux et à des personnalités bien connues, soutenant une conception de la pureté ethnique turkmène, relevés dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'août 2005 ;

3. *Engage* le Gouvernement turkmène à :

*a)* Assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à appliquer pleinement les mesures énoncées dans les résolutions 58/194 et 59/206 de l'Assemblée générale et 2003/11 et 2004/12 de la Commission des droits de l'homme ;

*b)* Travailler en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est des sources de préoccupation et à coopérer pleinement avec l'ensemble des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier à envisager favorablement les demandes de plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission souhaitant se rendre dans le pays, comme il est rappelé dans le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>, et avec tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux ;

*c)* Appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport, à œuvrer de façon constructive avec les diverses institutions de l'Organisation et à faciliter de nouvelles visites du Président en exercice de l'Organisation et de son Envoyé personnel auprès des États

---

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, chap. III.

participants d'Asie centrale, ainsi que du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation ;

*d)* Assurer le suivi de la présentation faite par le Gouvernement turkmène à la Commission des droits de l'homme en avril 2004 et des réunions entre le Gouvernement turkmène et le Comité international de la Croix-rouge en 2005, en parachevant un accord permettant au Comité de se rendre dans les prisons turkmènes pour des visites répétées et sans restriction sur tous les lieux de détention, selon les modalités habituellement applicables à cette organisation et en fournissant aux observateurs internationaux, aux avocats et aux proches des détenus la possibilité de rendre des visites répétées et sans restriction à tous les détenus, y compris les personnels accusés d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 25 novembre 2002 ;

*e)* Respecter le droit de chacun, membre ou non d'un groupe religieux, à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et à mettre fin au harcèlement, à la détention et à la persécution des membres de minorités religieuses, enregistrées ou non ;

*f)* Aligner les lois et les pratiques régissant l'enregistrement des associations publiques, notamment des organisations non gouvernementales, sur les normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et à permettre aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres acteurs de la société civile, y compris aux médias indépendants, de mener leurs activités sans entrave ;

*g)* Présenter les rapports qu'il a l'obligation de soumettre aux organes conventionnels des Nations Unies, et à prendre dûment en considération les recommandations et les observations finales de ces organes, dont les plus récentes sont celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;

*h)* S'acquitter de ses responsabilités en faisant en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session.

*64<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2005*